

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2007-048

DATE : 31 juillet 2009

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	M. Jean-Luc Bélanger, É.A.	Membre
	M. Donald Prévost, É.A.	Membre

MICHEL FOURNIER, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

C.

CHARLES LEPOUTRE, évaluateur agréé

Partie intimée

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni, à Montréal, le 8 avril 2008, pour entendre et disposer d'une plainte disciplinaire ainsi libellée :

- « 1. L'intimé a fait défaut de se conformer à la décision prise à Montréal le 5 mai 2005 par le Comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés aux termes de laquelle un stage de perfectionnement lui a été imposé.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement* et, à défaut d'application de cette disposition réglementaire, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre suivant l'article 59.2 du *Code des professions*. »

[2] La plainte, en date du 12 septembre 2007, est accompagnée d'un affidavit signé par le plaignant le même jour.

[3] Le plaignant était présent et représenté par son procureur, Me Sylvain Généreux. L'intimé était également présent et se représentait lui-même.

Mise en contexte

[4] À l'origine, l'audition du présent dossier avait été fixée le 11 janvier 2008. Cependant, cette audition a dû être reportée au 8 avril 2008 suite à la demande de remise formulée par l'intimé en raison de la non disponibilité de certains de ses témoins.

[5] Le 18 février 2008, l'intimé écrivait au président du Conseil afin de lui indiquer que madame Céline Viau, secrétaire générale de l'Ordre des évaluateurs agréés, ne pouvait être présente afin de déposer certains documents.

[6] Le 21 février 2008, le procureur du plaignant écrivait au président du Conseil afin de confirmer que madame Céline Viau serait à l'extérieur du pays le 8 avril mais précisant qu'il entendait faire produire deux (2) procès-verbaux par monsieur Pierre Potvin, président de l'Ordre, qui était présent lors des réunions pertinentes du Comité administratif. Le procureur du plaignant se déclarait prêt à faire sa preuve le 8 avril 2008.

[7] Le 3 mars 2008, l'intimé écrivait de nouveau au président du Conseil, soulignant qu'il n'avait pas d'objection à ce que monsieur Pierre Potvin dépose les procès-verbaux. Toutefois, il s'opposait à ce que madame Céline Viau ne soit pas présente.

[8] Le 14 mars 2008, le président du Conseil écrivait à l'intimé, lui indiquant que l'audition de la plainte débiterait tel que convenu le 8 avril, lui rappelant également qu'il devrait demander que soient assignés les témoins qu'il souhaitait faire entendre.

[9] Le président du Conseil a également souligné à l'intimé que si madame Viau était absente lors de l'audition, il lui appartiendrait d'expliquer en quoi le témoignage de cette dernière était essentiel dans le cadre de sa défense.

[10] Le 15 mars 2008, l'intimé écrivait de nouveau au président du Conseil, confirmant la réception de l'avis d'audition du 8 avril 2008, rappelant les dispositions de l'article 147 du *Code des professions* et pour souligner que ses droits fondamentaux avaient été violés.

[11] Le 20 mars 2008, le président du Conseil écrivait de nouveau à l'intimé rappelant essentiellement les termes de sa lettre du 14 mars 2008.

Audition du 8 avril 2008

Preuve du plaignant

[12] Le procureur du plaignant a d'abord produit le certificat de madame Josée Laporte, secrétaire générale adjointe de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec en date du 4 avril 2008, précisant que l'intimé était inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 20 avril 2000 et ce, sans interruption (pièce P-1). Il était donc membre de l'Ordre au moment des faits reprochés dans la présente plainte disciplinaire.

Témoignage de monsieur Pierre Potvin

[13] Monsieur Pierre Potvin a expliqué au Conseil qu'il était président de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec depuis 2005.

[14] À ce titre, monsieur Potvin siégeait à titre de membre du Comité administratif de l'Ordre et il était présent lors de la réunion dudit comité tenue le 5 mai 2005 à Montréal.

[15] Monsieur Potvin a reconnu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Comité administratif (pièce P-2). Ce procès-verbal fait, entre autre, référence au rapport du Comité d'inspection professionnelle faisant état des lacunes graves de l'intimé dans le cadre de sa pratique.

[16] Le procès-verbal souligne également que le Comité administratif avait imposé à l'intimé un stage de perfectionnement l'obligeant à suivre trois (3) cours offerts par le programme de formation professionnelle en évaluation de l'Ordre :

- 1) méthode de comparaison (bloc B);
- 2) méthode du revenu (bloc B); et
- 3) méthode du coût (bloc B).

[17] Par la suite, monsieur Potvin a expliqué qu'il était également présent lors du Comité administratif qui s'est réuni à Montréal le 27 septembre 2007. Il a donc produit l'extrait du procès-verbal de cette réunion (pièce P-3).

[18] Ce procès-verbal fait état du fait que l'intimé a expliqué au Comité administratif qu'il était en défaut de respecter le stage de perfectionnement qui lui avait été imposé en raison du travail colossal qui avait été requis pour l'installation d'un nouveau système d'information au service d'évaluation.

[19] L'extrait de procès-verbal P-3 fait également état du fait que l'intimé n'avait pas réalisé entièrement le stage de perfectionnement que lui avait imposé le Comité administratif en 2005, bien qu'il ait eu trois (3) occasions de s'inscrire au cours « Méthode du coût », soit en juin 2005, en juin 2006 et en juin 2007.

[20] Questionné par l'intimé, monsieur Potvin a indiqué qu'il n'avait pas eu vent de plaintes qui avaient été formulées concernant les cours de formation. Si de telles plaintes avaient été formulées, celles-ci auraient été adressées à madame Patricia Landry, à madame Céline Viau ou bien à madame Josée Laporte.

Témoignage de madame Patricia Landry

[21] Madame Patricia Landry a expliqué au Conseil qu'elle était coordonnatrice au développement de la formation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec depuis l'exercice financier 2002-2003.

[22] Elle a expliqué que le cours intitulé Méthode du coût - partie B avait été donné en 2006 et en 2007 mais que l'intimé ne s'était pas inscrit. D'ailleurs, elle a souligné que lors des cours de formation, on demande aux participants de signer des feuilles de présence. Or, elle a vérifié les feuilles de présence pour l'année 2006 et pour l'année 2007 et elle n'y a pas vu le nom de l'intimé.

[23] Elle a expliqué que le cours Méthode du coût – partie B avait été donné à Montréal les 1^{er}, 2 et 3 juin 2006, de même que les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2007. Elle a mentionné que l'Ordre faisait généralement de la publicité pour ces cours mais qu'il était toujours possible de contacter les bureaux de l'Ordre afin de connaître les dates des cours de formation.

[24] Madame Landry a souligné que généralement un dépliant était préparé et distribué parmi les membres de l'Ordre un (1) mois avant le début des cours. Elle a souligné que le cours Méthode du coût – partie B était dispensé depuis 1997.

[25] Madame Landry a expliqué que, pour l'année 2006, la publicité du cours avait été transmise par courrier tandis que la publicité pour l'année 2007 avait été faite par un courriel envoyé aux membres.

[26] Madame Landry a également souligné que la programmation des cours de formation était également disponible sur le site internet de l'Ordre. Il était possible d'obtenir un document d'inscription en cliquant simplement sur un icône correspondant au cours en question.

[27] Madame Landry a par la suite expliqué au Conseil que l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec avait sa propre revue appelée « L'Alinéa ». Cette revue était distribuée quatre (4) fois par année à l'ensemble des membres de l'Ordre.

[28] Elle a expliqué que la publicité pour le cours Méthode du coût pour l'année 2006 avait été effectuée dans la revue L'Alinéa des mois de juin 2005, novembre 2005 et avril 2006. De même, pour la formation donnée en 2007, il y avait de la publicité dans la

revue L'Alinéa des mois de juin 2006, octobre 2006, décembre 2006 et mars 2007. Des copies des extraits des différents programmes de formation professionnelle en évaluation, publiées dans la revue L'Alinéa, ont été produites en liasse comme pièce P-4.

[29] Pendant le témoignage de madame Landry, afin d'accélérer le processus, l'intimé a admis devant le Conseil ne pas avoir assisté au cours Méthode du coût – partie B.

[30] Madame Landry a ensuite référé les membres du Conseil au dépliant faisant état de la formation professionnelle qui a été transmis aux membres par courrier le 4 mai 2006 (pièce P-5).

[31] Elle a également référé les membres au dépliant d'inscription du programme de formation professionnelle qui a été transmis à tous les membres par courriel le 2 mai 2007 (pièce P-6).

[32] Contre-interrogée par l'intimé, madame Landry a expliqué qu'elle ne se souvenait pas de lui avoir parlé au mois de février 2007 au sujet du cours Méthode du coût. Elle a toutefois précisé que, dans ce genre de cas particulier, elle gardait toujours des places, ce qui aurait permis, s'il l'avait souhaité, à l'intimé de suivre ce cours.

[33] D'autre part, madame Landry a souligné que normalement le cours n'était pas complet au mois de février 2007, puisqu'à cette époque le dépliant concernant ce cours n'avait toujours pas été distribué.

[34] Elle a toutefois été très claire que la règle était toujours de conserver des places pour les membres devant compléter un stage de perfectionnement.

Preuve de l'intimé**Témoignage du plaignant**

[35] Monsieur Michel Fournier est syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

[36] Monsieur Fournier n'a pas été en mesure de préciser si l'intimé avait parlé à madame Céline Viau le 31 août 2007 ou bien à madame Josée Laporte le 4 septembre 2007.

[37] Questionné par l'intimé, le plaignant a indiqué qu'à son avis les cours de perfectionnement qui lui avaient été imposés par le Comité administratif de l'Ordre devaient être suivis le plus rapidement possible.

[38] Selon le plaignant, l'intimé avait eu au moins deux (2) occasions pour s'inscrire au cours Méthode du coût. Selon lui, l'intimé n'avait pas une période de deux (2) ans pour suivre ce cours. Il devait le faire à la première occasion.

Témoignage de l'intimé

[39] L'intimé a expliqué qu'en 2005, il avait changé de fournisseur informatique pour passer chez Bell Solutions d'Affaires. Le système de base de données qu'il utilisait était le système de la firme Modellium.

[40] L'intimé a expliqué qu'il avait eu des problèmes avec ce système dès le moment de son installation, vers les mois de mai ou juin 2005.

[41] A cette époque, il était évaluateur pour la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau. Il a expliqué que l'analyse du rôle d'évaluation devait se faire au mois de mai 2006.

[42] A la fin du mois de mai 2006, à son retour en fonction après la naissance de son enfant, il a éprouvé de la difficulté avec le système Modellium. Il a expliqué qu'au mois de juin 2006, l'atmosphère de travail était devenue carrément invivable.

[43] L'intimé a ensuite référé le Conseil à trois (3) attestations émises par l'Ordre certifiant qu'il avait participé aux formations suivantes :

- Bloc Méthode du revenu (partie A) – formation de 6 heures – 10 février 2006;
- Bloc Méthode de comparaison – formation de 12 heures – 24 et 25 février 2006;
- Bloc Méthode du revenu (partie B) – formation de 18 heures – 6-7-8 avril 2006.

Les attestations de ces formations ont été produites en liasse comme pièce I-1.

[44] L'intimé a expliqué qu'au mois de juin 2006, il avait entamé les travaux d'inventaire qui devaient se dérouler, en principe, sur une période de trois (3) mois.

[45] A cette époque, il y avait encore des problèmes entre l'ancien et le nouveau système informatique au niveau des bases de données. L'intimé a expliqué que le 18 août 2006, l'ancien système avait fait défaut et que toute la base de données avait été perdue. Ceci a entraîné le report des rôles du 15 septembre au 1^{er} novembre 2006.

[46] Le 12 septembre, soit trois (3) jours avant le dépôt du rôle, il y a eu un échec quant au fonctionnement du système. L'intimé a alors indiqué que, devant cette situation, il a donc pris la décision de ne pas suivre le cours qui lui avait été imposé par le Comité administratif en 2006 mais de le reporter en 2007.

[47] L'intimé a indiqué qu'il avait l'impression, au moment de l'imposition du stage de perfectionnement par le Comité administratif de l'Ordre, qu'il bénéficiait d'une période de deux (2) ans afin de suivre les cours qui lui avaient été imposés.

[48] Il a en effet expliqué qu'au cours des auditions tenues devant le Comité administratif, le délai de deux (2) ans avait été discuté.

[49] C'est donc dans ce contexte qu'il avait pris la décision de reporter la formation du cours Méthode de comparaison (bloc B) pour l'année 2007.

[50] Il a ensuite expliqué au Conseil qu'en début de l'année 2007, il avait encore eu beaucoup de problèmes avec le dépôt des rôles.

[51] Il a souligné au Conseil que le rôle d'évaluation est une opération continue et que le travail ne cessait jamais. Il a expliqué qu'au mois de février 2007, il avait dû recommencer la formation des employés après que Bell Solutions d'Affaires ait corrigé les problèmes qui affectaient la base de données de Modellium.

[52] L'intimé a ensuite expliqué qu'au mois de mars 2007, il avait pris le taureau par les cornes et s'était rendu à Québec avec un représentant de Bell Solutions d'Affaires afin de rencontrer le programmeur de Modellium. L'intimé a expliqué que le travail avait permis de trouver le problème et de mettre une solution en place. Il a indiqué au Conseil que Modellium l'avait formé et que par la suite il avait effectué lui-même la formation des employés de la MRC.

[53] L'intimé a par la suite indiqué qu'au mois d'avril 2007 Bell Solutions d'Affaires n'était plus dans le portrait et qu'un nouveau système avait été installé qui est finalement devenu opérationnel autour du 22 ou 23 juin 2007.

[54] L'intimé a donc expliqué qu'entre le mois de février 2006 et la fin du mois de juin 2007, il avait été continuellement « dans le feu de l'action » en raison des problèmes informatiques, ce qui explique qu'au début de l'année 2007 il avait oublié de s'inscrire au cours Méthode du coût (bloc B).

[55] Il a souligné qu'au mois de février 2007 il comptait bien s'inscrire à l'avance au cours mais qu'à cette époque il devait terminer l'analyse de ses rôles.

[56] À titre de pièce I-2 en liasse, l'intimé a produit ses comptes de téléphone du mois de mars au mois de juin 2007 qui font état des nombreux appels téléphoniques qu'il a effectués au (418) 653-0853 qui est le numéro de téléphone de la compagnie Modellium à Québec.

[57] Contre-interrogé par le procureur du plaignant, l'intimé a indiqué qu'il était contractuel pour la MRC de la Gatineau pour les années 2005, 2006 et 2007. Son patron était alors monsieur André Beauclair.

[58] L'intimé a expliqué qu'il avait reçu copie du procès-verbal de la réunion du Comité administratif de l'Ordre du 5 mai 2005 (pièce P-2) au mois de juillet 2005. Il a cependant indiqué qu'il n'avait pas remis copie dudit procès-verbal à monsieur Beauclair. Il en avait cependant discuté avec lui et le préfet de la MRC. Il a précisé qu'il a discuté des lacunes qui avaient été relevées par le Comité administratif sans jamais leur montrer le document.

[59] L'intimé a indiqué qu'il se souvenait que le délai de deux (2) ans pour suivre les cours de formation avait été discuté devant le Comité administratif mais il ne se souvenait pas qui en avait parlé. Il n'a pas non plus été en mesure d'indiquer au Conseil à quel endroit se trouvait la mention du deux (2) ans à l'intérieur de l'extrait du procès-verbal du Comité administratif produit comme pièce P-2.

[60] L'intimé a indiqué que l'impression qu'il a eue en 2005 au moment de sa comparution devant le Comité administratif était qu'il avait deux (2) ans pour compléter sa formation. Il a toutefois admis qu'il n'avait pas vérifié.

[61] L'intimé a indiqué qu'il avait noté qu'il devait s'inscrire au cours en février sans jamais en parler à des membres de son entourage ou bien à la MRC.

[62] L'intimé a souligné qu'il était évaluateur municipal depuis 1984 et que sa formation avait été en évaluation seulement. Il a toutefois précisé qu'il avait intégré l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec en l'an 2000 et qu'il avait l'expérience nécessaire afin de signer les rôles.

[63] L'intimé a souligné que sa seule cliente était la MRC de la Gatineau et qu'il y travaillait depuis 1988, uniquement les lundis, mercredis et jeudis, à raison de sept (7) heures par jour. Il a expliqué que pendant treize (13) ans il avait été professeur au cégep et qu'il avait travaillé à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) jusqu'au mois de septembre 2005.

[64] L'intimé a souligné qu'il avait quitté sa tâche d'enseignement à l'automne 2005 puisque le travail d'intégration du système informatique demandait trop de son temps. Il avait alors choisi de ne pas renouveler son contrat. Il semble que cette décision avait été choisie de façon commune. Il lui devenait donc difficile de continuer à travailler à l'extérieur les mardis et vendredis.

[65] L'intimé a indiqué qu'au moment du début de sa nouvelle entente, le 1^{er} janvier 2005, le mandat qui lui était confié était de se charger de l'administration (le « hard ware ») et de la migration du « soft ware ». Il devait également se charger de la formation des employés.

[66] Il a expliqué que l'arrivée de Bell Solutions d'Affaires s'était déroulée au milieu de l'année 2005. Il a indiqué que des tâches additionnelles avaient été ajoutées sans qu'aucun amendement ne soit effectué à son contrat. Il a précisé que les opérations de changements du système Alpha vers le mode PC avaient nécessité de sa part trente (30) à quarante (40) heures de travail par semaine et même plus. Il a indiqué qu'il avait maintenu ce rythme entre les mois de mai et septembre 2005.

[67] Il a expliqué qu'en 2005, il avait été affecté principalement à la migration vers le « hard ware ».

[68] En 2006, l'intimé effectuait également quatorze (14) heures d'enseignement, les mardis.

[69] L'intimé a souligné qu'à partir de 2006, il effectuait environ de trente (30) à quarante (40) heures par semaine pour la MRC. Les mardis et vendredis, il était à son bureau mais avait accès à distance au système de la MRC. Il a souligné qu'il n'était pas rare qu'il travaille les dimanches, de midi à 19h00 ou même à 20h00 dans les dossiers de la MRC.

[70] Toujours questionné par le procureur du plaignant, l'intimé a témoigné devant le Conseil que malgré tout ce travail additionnel, son contrat original n'avait pas été modifié. Il en était de même de sa rémunération.

[71] L'intimé a réitéré que lors de sa comparution devant le Comité administratif où était présent le président de l'Ordre, il avait été question d'une période de deux (2) ans pour effectuer les cours de formation.

[72] Après avoir référé aux attestations de formations produites comme pièce P-1, l'intimé a confirmé qu'il avait arrêté de travailler afin de suivre la formation Bloc Méthode du Revenu – partie A à Montréal, le 10 février, de même que les 24 et 25 février afin de suivre la formation Bloc Méthode de comparaison à Québec, ainsi que Bloc Méthode du Revenu – partie B à Québec, les 6 et 7 avril 2006.

[73] Lorsqu'il a décidé de reporter sa formation en 2007, l'intimé croyait qu'il aurait alors le temps de « retomber sur ses pattes ».

[74] Il croyait à l'époque qu'il serait en mesure de s'inscrire au début de l'année 2007 au cours de formation mais qu'il n'avait pas reçu de publicité à cet égard. Il a indiqué que lorsqu'il a contacté l'Ordre, au mois de février 2007, il avait reçu comme information qu'il ne pouvait s'inscrire et que l'Ordre ne conservait aucun registre. Il a par la suite indiqué qu'il avait oublié de s'inscrire en raison des cas fortuits auxquels il est référé plus tôt.

Témoignage de madame Emmanuelle Michaud

[75] Madame Emmanuelle Michaud est évaluateur agréé. Elle a indiqué au Conseil qu'elle avait été directrice générale adjointe aux ressources financières, humaines et matérielles de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

[76] Elle a expliqué qu'elle avait eu beaucoup de travail en 2006 et en 2007 mais qu'un effort colossal avait été effectué afin de rectifier le tir. Elle a expliqué que le travail, durant cette période, avait été relativement pénible et ardu.

[77] Elle a souligné que l'installation du nouveau système informatique du système d'évaluation n'avait pas été bien préparée et que cette décision en avait été une de dernière minute.

[78] Elle a souligné que les « bugs » informatiques étaient fréquents, ce qui causait beaucoup de tension chez les employés. Elle a expliqué que l'intimé avait effectué une visite chez Modellium à Québec afin de tenter de régler les problèmes.

[79] À son avis, l'intimé agissait alors au-delà du mandat qui lui avait été initialement confié. Ses dépenses avaient d'ailleurs été entièrement couvertes par la MRC puisque le travail effectué par l'intimé était au-delà de son mandat.

[80] Madame Michaud a souligné que les problèmes ont commencé à se manifester au départ de l'installation du système proposé par la firme Modellium.

[81] Elle a expliqué que lorsqu'elle a quitté, au mois de mai 2007, il restait « beaucoup de choses à faire ».

[82] Contre interrogée par le procureur du plaignant, madame Michaud a indiqué que l'intimé, lors de son entrée en fonction, lui a indiqué qu'il avait des cours à suivre pour respecter les règles de l'Ordre des évaluateurs agréés.

[83] Elle a expliqué que l'intimé était responsable de la migration de l'ancien logiciel vers le nouveau logiciel. C'est donc lui qui était responsable de la coordination.

[84] Elle a expliqué que l'horaire normal de travail de l'intimé, pendant qu'elle était à l'emploi de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, était de deux (2) jours par semaine, soit les lundis et les jeudis. Cependant, il avait une certaine flexibilité et il arrivait parfois que l'intimé effectue quatre (4) jours par semaine. Elle a toutefois indiqué que généralement il était au bureau à raison de deux (2) jours par semaine.

[85] Elle a souligné que le délai nécessaire pour l'implantation du système Modellium avait été de huit (8) à douze (12) mois, la période la plus intense de travail se situant

surtout à l'été 2006, principalement au mois de juillet. Il était toutefois possible que les problèmes aient commencé à se manifester avant cette période et ont continué à se poursuivre un peu après.

[86] Selon elle, les problèmes ont commencé à se manifester en avril 2006 pour se terminer au mois de mai 2007. Au moment de son départ, au mois de mai 2007, les problèmes n'étaient cependant pas complètement résolus.

[87] Avant de clore sa preuve, l'intimé a produit un échange de courriels qu'il a eu avec madame Céline Viau, secrétaire générale de l'Ordre, les 20 et 21 septembre 2007 (pièce I-3), faisant état des dates de publication de l'horaire 2007 du cours Méthode du coût.

[88] L'intimé a également produit une lettre du 11 juin 2007 de madame Liette Léger, gérante administrative de Modellium inc., attestant que l'intimé a participé à un cours de formation sur PariTOP les 9, 10, 15, 16 et 17 mai 2007. À ce document est également jointe une confirmation que cette formation est reconnue par l'Ordre, pour un total de trente-cinq (35) heures.

Plaidoirie du procureur du plaignant

[89] Le procureur du plaignant a souligné que, dans le cadre de sa défense, l'intimé avait montré nettement qu'il a fait preuve de confusion au niveau de ses priorités.

[90] Le procureur a rappelé que la mission première de l'Ordre est de protéger le public.

[91] Or, tel qu'il appert de la pièce P-2, les recommandations du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre font état de plusieurs lacunes graves dans la façon d'exercer de l'intimé. C'est sur la base de ces recommandations que le Comité administratif a

imposé à l'intimé de suivre trois (3) cours de formation qui devaient, selon le procureur du plaignant, être suivis à la première occasion.

[92] Le témoignage de l'intimé diffère puisqu'il a soutenu que le président de l'Ordre lui aurait dit qu'il devrait suivre ces cours sur une période de deux (2) ans. Cependant, nulle part il n'est indiqué à l'intérieur des documents qui ont été transmis à l'intimé qu'il avait deux (2) ans, à sa discrétion, pour suivre les cours en question.

[93] Pour le procureur du plaignant, les prétentions de l'intimé à cet égard ne sont donc pas logiques, d'autant plus que le Comité d'inspection professionnelle avait fait état de lacunes graves.

[94] D'autre part, le procureur a souligné qu'il est illogique de penser que l'intimé avait jusqu'en 2007 afin de suivre les cours en question, puisque les visites de contrôle effectuées par l'Ordre se sont déroulées quelques mois après la première date à laquelle le cours aurait dû être suivi.

[95] D'autre part, le procureur du plaignant a rappelé que l'intimé se voyait dans l'obligation de suivre des cours. À titre de professionnel membre de l'Ordre, il devait donc se soumettre à cette obligation. Par conséquent, l'année difficile qu'aurait connue la MRC n'a aucune pertinence en l'espèce.

[96] Non seulement l'intimé n'a-t-il pas suivi le cours en 2006 puisqu'il était, selon ses dires, « dans le feu de l'action », il a de plus récidivé en 2007 en omettant une fois de plus de suivre le cours qui a été dispensé. Par ailleurs, le procureur du plaignant a souligné qu'il n'était pas impossible pour l'intimé de suivre les cours qui lui avaient été imposés par l'Ordre mais que celui-ci avait plutôt préféré travailler sur un contrat.

[97] De l'avis du procureur du plaignant, l'intimé a décidé de ne pas remettre au responsable de la MRC copie du procès-verbal (pièce P-2), faisant état de ses lacunes graves. Il a plutôt choisi d'en discuter avec monsieur Beauclair et le préfet, en expliquant qu'il devait suivre des cours qui étaient requis par l'Ordre.

[98] Pour le procureur du plaignant, l'intimé aurait donc dû suivre le cours qui lui a été offert, à la première occasion. Pour l'année 2007, l'intimé a expliqué qu'il a oublié. Il a toutefois souligné que ce n'était pas de sa faute puisqu'il aurait communiqué avec madame Patricia Landry au mois de février 2007, alors que les inscriptions n'avaient toujours pas débuté.

[99] De l'avis du procureur du plaignant, le Conseil ne peut tolérer un tel comportement qui n'est pas de nature à protéger le public. Selon lui, l'intimé ne peut se disculper en disant que la première année il avait été trop occupé et que pour la deuxième année il avait oublié.

[100] Même en admettant que la période de deux (2) ans avait été discutée au moment de l'audition tenue en 2005, il est évident que lorsque l'intimé a reçu la décision du Comité administratif, il aurait dû immédiatement signaler que la période de grâce de deux (2) ans n'était nulle part mentionnée dans le texte de la décision qu'il a reçue.

[101] Le procureur du plaignant a rappelé que l'intimé avait eu trois (3) chances pour suivre le cours mais qu'il n'avait pas été en mesure de le faire en 2005 en raison de la naissance de son enfant, en 2006 parce qu'il avait trop de travail et en 2007 parce qu'il avait oublié.

[102] Le procureur du plaignant a référé le Conseil à une décision du Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés dans l'affaire Simard¹. Dans cette affaire, le Conseil considère que les explications fournies par l'intimé de son défaut de s'inscrire aux cours dispensés par l'Ordre qui lui avaient été imposés suite à une décision du Comité administratif, ne peuvent excuser ce dernier et servir de défense à l'infraction reprochée. Tout au plus, ces explications doivent-elles expliquer les circonstances de la commission de l'infraction reprochée.

¹ Fournier c. Simard CDOEAQ, N° 18-2007-046, 26 février 2008

[103] Le procureur du plaignant a par conséquent souligné que le fait d'avoir beaucoup de travail à accomplir pour le compte de la MRC n'était pas une défense adéquate. Il a également souligné que l'intimé avait souligné aux représentants de la MRC que l'Ordre lui avait imposé des cours et qu'il devait les suivre. Jamais, il ne leur a indiqué que le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre avait décelé des lacunes graves dans le cadre de sa pratique et qu'il devait suivre des cours dans son propre intérêt et dans l'intérêt de la MRC.

[104] Le procureur du plaignant a rappelé que l'intimé avait témoigné devant le Conseil qu'il avait effectué beaucoup de travail gratuitement pour le compte de la MRC alors qu'il a omis de suivre les cours qui lui avaient été imposés par le Comité administratif de son Ordre. Le procureur du plaignant a également rappelé que l'intimé avait suivi d'autres cours dispensés par l'Ordre qu'il n'était pas obligé de suivre.

[105] Par conséquent, l'intimé est donc un bateau à la dérive qui n'a pas respecté l'obligation qui lui avait été imposée par le Comité administratif.

[106] Le procureur du plaignant a rappelé le témoignage de madame Emmanuelle Michaud qui a indiqué que, durant le période de son emploi, l'intimé travaillait habituellement deux (2) jours par semaine, bien qu'il arrivait exceptionnellement qu'il effectue des semaines de quatre (4) jours. Il a également rappelé que cette dernière avait indiqué que les moments les plus difficiles, lors de l'implantation du nouveau système du service d'évaluation, s'étaient déroulés à l'été 2006.

[107] Le procureur du plaignant a souligné que, lors de l'audition tenue devant le Comité administratif le 27 septembre 2007 (pièce P-3), le Comité avait constaté que l'intimé n'avait pas suivi entièrement les cours imposés et qu'il lui avait imposé un deuxième stage de perfectionnement d'une durée de huit (8) mois.

[108] En terminant, le procureur a rappelé au Conseil les dispositions de l'article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement*.

Représentations de l'intimé

[109] Dans le cadre de ses représentations, l'intimé a référé le Conseil à des extraits de l'ouvrage Précis de droit professionnel.²

[110] Pour lui, la décision du Comité administratif lui a été communiquée au mois de juillet 2005. C'est donc dire que suivant la logique du syndic, dès le mois de juin 2006, il était donc en défaut d'avoir respecté la décision du Comité administratif. Par conséquent, dès cette date, l'Ordre aurait dû l'aviser. Or, il n'a eu aucun contact avec l'Ordre à cet égard en 2006.

[111] L'intimé a expliqué au Conseil que sa démarche était cohérente avec le délai de deux (2) ans, car il n'aurait pas été logique selon lui qu'il suive un autre cours qui n'était pas imposé s'il ne comptait pas pouvoir suivre le cours Méthode du coût en 2007.

[112] Il a rappelé au Conseil que c'est en raison d'un cas fortuit qu'il avait oublié de s'inscrire à ce cours pour l'année 2007 alors qu'il était « dans le feu de l'action ».

[113] L'intimé a rappelé au Conseil l'article 10 du *Règlement sur les stages de perfectionnement de l'Ordre des évaluateurs agréés* qui stipule que le Comité administratif peut, sur demande, réduire la durée et les exigences du stage.

[114] L'intimé a rappelé qu'au lieu de suivre son cours en 2006, il avait choisi de travailler afin d'être le plus professionnel possible envers sa cliente.

[115] À son avis, il n'avait pas le choix d'agir ainsi puisque, lors de la mise en place du nouveau système informatique du service d'évaluation, il a vécu un véritable « tsunami ». À son avis, il n'avait pas le choix de répondre à ce problème afin de le régler définitivement.

² Villeneuve, Jean-Guy et al., Précis de droit professionnel, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, pp. 97, 108, 109, 161, 215, 216 et 227

[116] Dans le cadre de ses représentations, l'intimé a ensuite référé les membres du Conseil à plusieurs extraits de l'ouvrage Précis de droit professionnel³. Ainsi, il a rappelé que la véritable conduite de l'affaire devant le Conseil de discipline n'est pas du ressort des parties mais bien du Conseil lui-même.

[117] Il a également rappelé que le syndic devait se pencher sur ses dossiers d'enquête avec objectivité et une attitude ouverte en faisant une enquête complète.

[118] Il a souligné que le fardeau de la preuve en matière disciplinaire repose sur les épaules du syndic qui doit démontrer, par une preuve prépondérante, les éléments essentiels et déterminants des actes professionnels reprochés afin que ce dernier soit déclaré coupable.

[119] L'intimé a rappelé que le fardeau de preuve qui incombait au syndic n'est pas « hors de tout doute raisonnable » mais bien de « prépondérance ». Il a également rappelé que les professionnels accusés de ne pas avoir répondu au syndic dans les délais requis invoquant notamment, pour expliquer leur inaction, le fait qu'ils sont débordés de travail ou qu'ils aient oublié, ne satisfont habituellement pas les instances disciplinaires bien que, dans certains cas, lorsque le professionnel a fait preuve de diligence et que son omission résulte d'un concours de circonstances hors de son contrôle, il est possible que le Conseil de discipline rejette la plainte.

[120] Se référant par la suite aux extraits de l'ouvrage Développements récents en déontologie⁴, l'intimé a rappelé que la déontologie imposée aux professionnels sert d'assise à la protection du public.

[121] Il a rappelé que l'Ordre professionnel jouit d'une certaine discrétion dans l'exercice de ses attributions, notamment quant au choix des interventions les plus appropriées pour assurer la protection du public.

³ Précité note 2

⁴ Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2005), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, pp. 117, 128, 151, 160 et 165

[122] L'intimé a également soulevé que le Conseil de discipline qui examinera la conduite d'un professionnel l'appréciera à la lumière de la protection du public. Or, dans ce cas particulier, l'intimé a rappelé qu'il avait réglé le problème de sa cliente et qu'il avait « tourné le bateau de bord ».

Réplique du procureur du plaignant

[123] Le procureur du plaignant a répondu qu'il s'était déchargé de son fardeau de preuve qui lui avait été imposé.

[124] Il devait d'abord démontrer qu'un stage de perfectionnement avait été imposé à l'intimé, ce qui a été prouvé. Il devait également démontrer que l'intimé avait fait défaut de se conformer à la décision du Comité administratif conformément à l'article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement*. Selon lui, la preuve a été clairement faite et le syndic s'est donc déchargé de son fardeau.

[125] Dans les circonstances, il y a, selon le procureur du plaignant, un renversement du fardeau de la preuve et il appartenait à l'intimé de prouver qui lui avait été impossible de suivre le cours qui lui avait été imposé par le Comité administratif de l'Ordre pendant une période de deux (2) ans ou de cent quatre (104) semaines. Or, à son avis, la preuve a plutôt révélé que l'intimé n'a pas été en mesure de s'organiser pour suivre un cours de trois (3) jours parce qu'il était débordé. Non seulement celui-ci n'a pas été en mesure de suivre un tel cours pendant une période de un (1) an ou de cinquante-deux (52) semaines mais la preuve a révélé que celui-ci n'a pas été en mesure d'assister à un tel cours sur une période de deux (2) ans ou cent quatre (104) semaines.

[126] Enfin, le procureur a ajouté que l'argument du fait qu'il allait aider sa cliente n'est pas valable lors de représentations sur culpabilité mais que ceci sera davantage pertinent lors des représentations sur sanction.

Analyse

[127] Les gestes reprochés à l'intimé sous l'unique chef de la plainte contreviennent aux dispositions de l'article 13 du *Règlement sur les stages de perfectionnement* que le Conseil croit utile de reproduire ci-après :

Article 13 : « L'évaluateur est tenu de se conformer à toute décision du comité administratif rendue conformément au présent règlement ».

[128] De l'avis des membres du Conseil, l'article précité est très clair. Or, les explications qui ont été fournies par l'intimé qui expliquent son défaut de s'inscrire aux cours dispensés par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, qui lui avaient été imposés suite à une décision du Comité administratif, ne peuvent excuser celui-ci et servir de défense à l'infraction reprochée.

[129] De l'avis du Conseil, les explications fournies par l'intimé permettent uniquement d'expliquer les circonstances de la commission de l'infraction qui lui est reprochée.

[130] En fait, l'intimé, au cours de l'audience, a reconnu qu'il ne s'était pas inscrit au cours Méthode du coût (bloc B) offert par le programme de formation professionnelle en évaluation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec tant en 2006 qu'en 2007 et ce, malgré la décision du Comité administratif de l'Ordre du 5 mai 2005 qui lui aurait été transmise au mois de juillet de la même année.

[131] De l'avis du Conseil, l'intimé a fait preuve de négligence suite à la réception de la décision du Comité administratif et il lui appartenait de prendre tous les moyens nécessaires afin de suivre le cours dispensé les 1^{er}, 2 et 3 juin 2006.

[132] Par ailleurs, le Conseil est d'avis qu'à tout le moins, l'intimé aurait dû faire tous les efforts nécessaires afin de suivre le cours qui a été dispensé les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2007, ce qu'il n'a pas fait par simple oubli.

[133] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé doit être trouvé coupable du chef de reproches formulés au chef n° 1 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURFS AGRÉÉS DU QUÉBEC :

[134] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 1 de la plainte.

[135] **CONVOQUE** les parties à une date à être déterminée par le greffe du Conseil de discipline pour procéder à l'audition des représentations sur sanction.

Me Jean-Guy Légaré, Président

M. Jean-Luc Bélanger, É.A., membre

M. Donald Prévost, É.A., membre

Me Sylvain Généreux
Procureur de la partie plaignante

M. Charles Lepoutre,
Partie intimée

Date d'audience : 8 avril 2008